



Arrêt

n° 183 174 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Suite au décès de vos parents, survenu le 10 mars 2014, vous avez commencé à vivre, à partir du 1er avril 2014, auprès de votre oncle paternel, [D.B.], au village de Kignanpily, dans la région de Mamou, où vous vous occupez du bétail de votre oncle. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 mars 2014, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Votre oncle paternel, [D.B.], vous emmène, vous et votre soeur, au village. Votre soeur vit dans sa maison. Quant à vous, votre oncle vous oblige à vous occuper de son bétail et à vivre dans une espèce de cabane, relativement éloignée de chez lui. Il vous violence et maltraite à de nombreuses reprises. Fin décembre 2015, vous décidez de fuir chez un ami de votre défunt père, dénommé [N.], qui habite à Mamou. Alors que vous êtes en chemin pour vous rendre chez [N.], vous tombez sur votre oncle. Celui-ci vous accuse d'avoir revendu plusieurs de ses vaches, vous frappe, puis vous ramène chez lui, où il vous séquestre dans une pièce pendant trois mois. Le 15 mars 2016, [A.], qui s'occupe d'un autre troupeau appartenant à votre oncle, vous apporte à manger là où vous êtes séquestré. Il est accompagné d'un certain [S.] qui, voyant que vous êtes ligoté, vous photographie et promet d'avertir [N.] de votre situation. Le 2 avril 2016, [N.] vient vous libérer et vous conduit le jour-même à Conakry, chez un de ses amis. Avec cet ami, vous vous adressez à la police pour leur faire part de vos problèmes avec votre oncle, mais les gendarmes vous font savoir qu'ils ne se mêlent pas des affaires intrafamiliales. Votre oncle étant toujours à votre recherche, [N.] juge nécessaire de vous faire quitter le pays.

Le 17 avril 2016, vous quittez Conakry à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 20 avril 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un accusé de réception de documents émis par le Service des Tutelles et deux photographies.

B. Motivation

Tout d'abord, **concernant votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 septembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6, § 2, 1° ; 7 et 8, § 1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans. En date du 26 septembre 2016, vous avez remis un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire au service des Tutelles (fardes documents, pièce 1). Cependant, le service des Tutelles n'a à ce jour pris aucune nouvelle décision concernant la détermination de votre âge, le Commissariat général est dès lors tenu de se conformer à la décision prise en date du 22 septembre 2016. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, **l'examen attentif de votre demande d'asile** a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par votre oncle [D.] « à cause des biens de [votre] père » (audition du 10 novembre 2016, p. 12) et aussi parce qu'il vous accuse d'avoir revendu ses vaches (audition, p. 18).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général observe dans votre récit une incohérence majeure à laquelle vous n'apportez aucune explication convaincante. Ainsi, vous prétendez que la première (et unique) fois où vous avez tenté de fuir le village de Kignanpily, c'était à la fin du mois de décembre 2015 (audition, p. 17). Dans la mesure où vous viviez, selon vos dires, dans un village de Mamou, séparé de votre oncle, dans un endroit relativement éloigné de son domicile, le Commissariat général ne peut que constater qu'il est très interpellant que vous ayez attendu jusqu'en décembre 2015 pour décider de vous rendre dans le centre de Mamou et demander de l'aide à l'ami de votre père, [N.]. Interrogé à ce propos, vous affirmez que vous n'avez rien tenté plus tôt parce que vous ne connaissiez pas encore le chemin qu'il fallait emprunter (audition, p. 19), explication dénuée de toute vraisemblance

qui ne convainc aucunement le Commissariat général. Force est dès lors de constater que l'incohérence ainsi relevée demeure inexplicée et entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos propos d'importantes contradictions, tant au sein de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général qu'avec vos déclarations à l'Office des étrangers, lesquelles affaiblissent davantage la crédibilité de ceux-ci. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Si vous affirmez qu'à l'Office des étrangers on vous a contraint à répondre en français et que vous n'avez pas été assisté par un interprète (audition, p. 3), le Commissariat général constate qu'il est clairement indiqué dans le questionnaire CGRA et dans le questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez bel et bien bénéficié de l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue peule, celui-ci ayant d'ailleurs apposé sa signature au bas de ces deux questionnaires. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à un problème d'interprétation.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous vous méprenez sur un élément aussi important que la date à partir de laquelle vous auriez vécu auprès de votre oncle [D.]. À l'Office des étrangers, vous déclariez que c'était à partir de mars 2014 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10). Devant le Commissariat général, vous déclarez que « c'était depuis fin 2014 » (audition, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé de préciser la date à laquelle votre oncle est venu vous chercher pour vous emmener au village, vous prétendez cette fois que c'était le 1er avril 2014. À la question de savoir pourquoi alors vous veniez de dire « fin 2014 », vous répondez que vous vouliez dire la « fin du mois de mars » (audition, p. 7). Dans la mesure où vous avez clairement dit « fin 2014 » et que ce n'est qu'une fois invité à être plus précis que vous avez changé vos propos, le Commissariat général considère que cette variation dans vos propos constitue un indice supplémentaire du caractère non crédible de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général observe une autre contradiction dans votre récit. D'une part, vous affirmez que [N.], l'ami de votre père, n'est venu à votre rescousse qu'une fois averti de votre séquestration par [S.] (audition, p. 17). D'autre part, vous déclarez que [N.] « prenait le temps de se préparer pour vous faire partir sans qu'il ne soit pris par l'oncle [D.] » (audition, p. 19). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'aviez aucunement évoqué de quelconques préparatifs de la part de [N.], qu'au contraire vous aviez expliqué qu'il est venu défoncer la porte et vous libérer après que [S.] l'a averti, vous déclarez « il savait que je souffrais là-bas, que ça se passait pas bien pour moi, que j'étais maltraité, privé de nourriture, mais il ne savait pas que j'étais ligoté et séquestré pendant 3 mois » (audition, p. 19), précision qui n'enlève rien au caractère contradictoire de vos propos à ce sujet.

Troisièmement, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, à la question de savoir pourquoi vous êtes allé jusqu'à quitter votre pays et pourquoi n'êtes pas allé vivre ailleurs (en Guinée), vous avez répondu « parce que je n'ai personne d'autre sur place », qu'en revanche vous avez un oncle paternel ici en Belgique (questionnaire cgra, question n° 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que vous ignoriez la destination de votre vol, que ce n'est qu'une fois arrivé qu'on vous a indiqué que vous étiez en Belgique et que vous vous êtes souvenu que vous aviez un oncle ici. Confronté à vos déclarations antérieures, vous vous bornez à les nier (audition, p. 8). Il s'ensuit que la contradiction ainsi relevée finit de porter atteinte à la crédibilité de celui-ci.

En définitive, le Commissariat général estime qu'au vu des éléments relevés ci-avant, le récit que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peut se voir conférer aucun crédit.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 12). Si vous faites état, en toute fin d'audition, de vos inquiétudes relatives à votre soeur qui risquerait peut-être d'être mariée de force par votre oncle (audition, p. 21), il y a lieu de noter qu'en l'absence de votre soeur sur le territoire belge, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer son besoin de protection internationale.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. S'agissant des deux photographies où l'on vous voit ligoté et qui représenteraient votre état de séquestration (farde documents, pièce 2), il y a lieu

de souligner que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier les circonstances dans lesquelles ces images ont été prises, de sorte que celles-ci ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'* ».

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de « *renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment sur le contexte de violences domestiques allégué par le requérant, émanant de son oncle* ».

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le fondement de la demande du requérant - à savoir les maltraitances familiales qu'il explique avoir subies de la part de son oncle suite au décès de ses parents - en raison de trois contradictions et d'une incohérence relatives à la tardiveté de sa tentative de fuite, à la période où il est allé vivre chez son oncle, à l'organisation de l'aide de l'ami de son père et à la présence de son oncle paternel en Belgique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse. Elle relève notamment que la partie défenderesse ne se prononce pas sur le contexte de maltraitances familiales alléguées et insiste sur le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la période de séquestration de trois mois alors que le requérant dépose des photographies qui constituent un commencement de preuve de cet épisode.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc,

indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que certains aspects importants du vécu du requérant n'ont pas été suffisamment approfondis en manière telle que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante pour permettre au Conseil de se prononcer. Ainsi, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'en l'état actuel de l'instruction il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit du requérant relatif aux violences intrafamiliales dont il dit avoir été victime, et notamment une séquestration de trois mois durant laquelle il allègue avoir été battu régulièrement. Le Conseil estime en effet que trop peu de questions ont été posées au requérant sur cette partie de son récit qui apparaît tout à fait central. Le Conseil remarque également que le requérant a très peu été interrogé sur ses conditions de vie et son quotidien dans ce contexte de violence.

Une nouvelle audition s'avère dès lors indispensable afin d'éclairer le Conseil sur ces éléments importants du récit qui se trouve à la base de la demande de protection internationale du requérant.

4.4.2. A supposer les faits établis, le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations récentes et objectives sur la volonté et la capacité des autorités guinéennes d'apporter une protection effective aux personnes victimes de maltraitements familiaux en Guinée.

4.4.3. Enfin, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, il revient à la partie défenderesse d'instruire la question des possibilités réelles et raisonnables pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à des mesures d'instruction complémentaires relatives aux violences intrafamiliales (notamment une séquestration de trois mois durant laquelle il dit avoir été battu régulièrement) dont le requérant allègue avoir été victime ;
- le cas échéant, se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes ;
- le cas échéant, se prononcer sur les possibilités d'installation à l'intérieur du pays.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD